R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL

N° : 22.205
Date : 25 AOUT 2022
Affiché le : 25 AOUT 2022

DIRECTION : FINANCES
SERVICE : Secrétariat

OBJET : REGIE D'AVANCES DU CINEMA LES LUMIERES
MODIFICATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
N° Acte : 7.1.4

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
Vu la délibération du Maire n°99/90 du 25/03/1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales,
Vu la Décision du Maire n°16-55 du 22/03/2016 modifiée par Décision du Maire n°17-139 du 13/07/2019, modifiée par la Décision du Maire n° 18-130 du 31/07/2018, instituant une régie d'avances Cinéma Les Lumières,
Vu l'arrêté de nomination n°16-39 du 13/04/2016, modifié par l'arrêté n°16-226 du 21/11/2016 et du n° 20-164 du 02/10/2020
Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 concernant le mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme du Comptable du 29/07/2022.

ARRETE

Article 1 :
A compter du 01/05/2016, Mr Bruno CAHOUR est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Cinéma Les Lumières avec mission de payer les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2
Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Sonia HAMZAOUI
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mr Bruno CAHOUR sera remplacé par Mme Amandine MOINE en qualité de mandataire suppléant

Article 3

Mr Bruno CAHOUR n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4
Les activités du régisseur et du mandataire suppléant seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 5

Conformément à la règlementation en vigueur, le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant, sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031 du 21 avril 2006.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier.

Le Maire,

Loïc GACHON

Pour le ..
Le Premier Adjoint

Le Régisseur Titulaire,

Bruno CAHOUR

Le Mandataire Suppléant,

Amandine MOINE